



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **24**

Représentés : **8**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **03/04/2025**

Date d'affichage : **03/04/2025**

**de la commune de COGOLIN
Séance du jeudi 10 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le **dix avril à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Madame Christiane LARDAT 1^{ère} adjointe,

PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jean-Pascal GARNIER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Franck THIRIEZ – Corinne VERNEUIL – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Jean-Marc BONNET -

POUVOIRS :

Audrey TROIN	à	Patrick GARNIER
Patricia PENCHENAT	à	Geoffrey PECAUD
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Jean-Pascal GARNIER
Jean-Paul MOREL	à	Jean-Marc BONNET
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE
Christiane COLOMBO	à	Danielle CERTIER

ABSENTE :

Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Il est rappelé au conseil municipal que la chapelle Saint-Roch sise place Bellevue a vocation à recevoir des expositions.

Il est proposé de mettre la chapelle à disposition d'artistes qu'ils soient en nom propre, amateurs, professionnels ou sous forme associative.

Ce local consiste en une salle d'une surface totale de 85 m² équipée de cimaises et d'éclairages appropriés à l'exposition d'œuvres.

N° 2025/04/10-16

CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DE LA CHAPELLE SAINT-ROCH – DIVERSES EXPOSITIONS

N° 2025/04/10-16

CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DE LA CHAPELLE SAINT-ROCH – DIVERSES EXPOSITIONS

L'objectif poursuivi par la ville étant de maintenir un lieu où les artistes pourront exposer et permettant ainsi de pérenniser l'offre culturelle envers tout public.

Pour ce faire, il est apparu opportun de le mettre à la disposition des artistes et associations, qui en feront la demande.

Cette mise à disposition est consentie dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre gratuit. Elle fixe également les conditions d'occupation de ce local.

La mise à disposition est convenue pour une période donnée et prenant en compte les temps d'installation et de démontage de ladite exposition.

L'occupant devra souscrire toutes assurances requises pour couvrir les risques locatifs liés à son occupation.

Considérant que la chapelle à vocation à recevoir des expositions,
Considérant que l'objectif poursuivi par la commune est le développement de la culture à destination d'un large public,
Considérant que la chapelle dispose d'un local adapté à cette activité ainsi que les commodités nécessaires,

Vu le projet de convention,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la convention type de la mise à disposition pour la chapelle située place Bellevue – 83310 Cogolin, au bénéfice d'artistes et d'associations d'artistes souhaitant exposer leurs œuvres au sein de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint à signer la convention avec chaque occupant et tout avenant ou documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

La première adjointe,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA CHAPELLE

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS :

Le service culture et animations culturelles municipal, représenté par le maire / l'adjoint, dûment habilité,

D'une part,

ET :

Adresse :

E-mail :

Téléphone :

Ci-après dénommé(e) l'occupant(e)

D'autre part,

Préambule

La commune souhaite mettre à disposition des artistes qu'ils soient amateurs ou professionnels, des associations artistiques le lieu appelé « la chapelle » à titre gracieux.

Ce local est situé à Cogolin, place Bellevue. Il consiste en une salle d'une surface totale de 85 m² équipée de cimaises et d'éclairages appropriés à l'exposition d'œuvres.

La convention-cadre ci-dessous permettra d'organiser dans ce lieu tout évènement conforme aux conditions de mise à disposition.

Une convention de mise à disposition spécifique contractualisera les accords entre la collectivité et l'utilisateur.

« La Chapelle » désignée ci-dessus constitue une emprise sur le domaine public de la commune. La présente convention est, par conséquent, conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, sous réserve des principes et de la législation relatifs à la domanialité publique, (code général de la propriété des personnes publiques). Cette mise à disposition est conclue à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.



Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de mise à disposition à titre gracieux de « La Chapelle ».

Par la présente convention, la ville de Cogolin autorise Madame/Monsieur / l'association....., à occuper « La Chapelle » sis : place Bellevue à Cogolin, pour y organiser l'exposition dénommée « »,

Exposition du _____ au _____ 20____
Accrochage le _____
Vernissage le _____
Décrochage le _____
Heures d'ouverture de _____

ARTICLE 2 : NATURE DES LOCAUX

Local situé à Cogolin, dénommé « La Chapelle », sis place Bellevue, consistant en une salle d'une surface totale de 85 m² pouvant recevoir un nombre de personnes limité à 30. La commune met à disposition la salle d'exposition équipée de cimaises et d'éclairages appropriés, tables et chaises ainsi que des toilettes.

L'occupant assume l'entière responsabilité du matériel à compter de sa prise en charge jusqu'à sa restitution.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE Á DISPOSITION

Conditions financières :

La mise à disposition des lieux est accordée à titre gratuit.

Conditions d'utilisation :

Le lieu est équipé de cimaises, offrant une trentaine d'accroches. En fonction des besoins de l'artiste, il pourra être agrémenté de socles de présentation, tables, chaises, etc.

L'occupant(e) assurera la mise en place de son exposition dans les locaux mis à disposition.

Ouverture des locaux :

La Chapelle n'ayant pas de gardien, l'occupant(e) procédera personnellement, à l'ouverture et à la fermeture aux jours et heures fixés dans la convention.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

L'occupant est responsable des biens et des personnes, durant la période d'utilisation du lieu.

L'occupant a la jouissance des locaux, des matériels les garnissant, dans l'état où ils se trouvent au moment de leur utilisation.

Il devra les restituer en pareil état à l'issue de la mise à disposition.

L'occupant doit se conformer aux indications du fonctionnement des locaux.

L'occupant sera responsable des dégradations des lieux et du matériel mis à sa disposition, de sa nature qu'elles soient, résultant de son fait, du fait de son personnel, de ses membres ou des visites générées par son activité.

En cas de détérioration résultant de son fait, de destruction ou de disparition, l'occupant(e) devra y remédier et remplacer le matériel défectueux, détruit ou disparu.

Avant de quitter la salle, l'occupant(e) veillera à l'extinction des lumières.

Il s'engage également à fermer à clé toutes les issues d'accès au local lors de son absence, et à ne remettre les clés à quiconque. Sont exclus les vols commis pendant les heures de fermeture au public sauf, en cas d'effraction des locaux dûment constatée, d'usage démontré de fausses clés, ou de violences commises à l'encontre du ou des gardiens.

L'occupant(e) devra produire un contrat d'assurance en responsabilité civile garantissant les différents dommages qui pourraient être causés au tiers de son fait ou de celui de ses préposés.

L'artiste ou l'association devra garantir auprès d'une compagnie d'assurance l'ensemble des risques résultant de ses activités.

La commune est couverte au titre de la responsabilité civile organisateur et a souscrit une assurance « exposition » couvrant les dommages pouvant être subis durant l'exposition (incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme). Il est rappelé que le transport des œuvres n'est pas couvert.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ :

L'occupant(e) devra veiller à ne pas obstruer les sorties de secours et vérifier que les portes ne soient jamais verrouillées pendant la présence du public et veiller à ce que le nombre de personnes dans la salle ne soit pas supérieur à celui autorisé par la commission de sécurité.

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de la Chapelle. En conséquence, l'occupant devra veiller à l'application stricte de cette réglementation.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La commune peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général sans préavis et sans qu'il y ait faute de l'occupant.

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la commune en cas d'inobservation de ses obligations par l'occupant, et ce après un avertissement écrit, signé de monsieur le Maire ou de l'élu délégué, envoyé en recommandé avec accusé de réception ou notifié par un agent communal assermenté.

Cet avertissement comportera une mise en demeure, sous 8 jours, de respecter les termes de la convention et les obligations légales ou réglementaires de l'artiste ou l'association ou de s'y conformer. La résiliation sera effective dès l'expiration de ce délai de 15 jours en cas de non-respect de ladite mise en demeure.

Suite à la résiliation de la convention pour faute, l'occupant ne pourra en aucune manière solliciter une quelconque indemnité.

En cas de faute grave de la part de l'occupant notamment si ce dernier n'exécute pas les dispositions de la présente convention, la commune pourra prononcer la résolution de la présente convention, sans préavis.



ARTICLE 7 : PRESCRIPTION DE SÉCURITÉ :

D'une façon générale, il est interdit de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité tant des utilisateurs que du public et de veiller à ce que l'environnement ne soit perturbé par des nuisances préjudiciables.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

L'occupant renonce à engager toute action en responsabilité contre la commune en cas de préjudice lié à l'utilisation des locaux et notamment à un défaut d'entretien normal.

ARTICLE 9 : CESSION :

L'occupant ne pourra en aucun cas céder le bénéfice de la présente convention.

A Cogolin le,
Fait en double exemplaires.

Pour l'occupant,
précédée de la mention "lu et approuvé"

Pour la commune,

.....

Le maire / L'adjoint,